

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

CANTON DE SERRIS

COMMUNE DE CRECY LA CHAPELLE

N° 61/2016

OBJET : DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES-DEJECTIONS CANINES

Le Maire de Crécy la Chapelle,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques pour empêcher la divagation des chiens,

CONSIDERANT que les déjections canines peuvent être cause de nuisances et de souillures des lieux publics et privés ouvert au public,

CONSIDERANT qu'il va de l'intérêt général de la Commune,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2 et L 1324-1,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541.1 à L541.6,

VU le règlement Sanitaire du Département de Seine et Marne,

VU les articles L 2211-1, L 2212-5, L2213-1 à L 2213-6, et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} Le présent arrêté annule et remplace le numéro 72 du 20 septembre 1999,
- ARTICLE 2^{ème} Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.
- ARTICLE 3^{ème} Les chiens circulant sur les voies publiques et privées ouvertes au public, dans les jardins communaux, squares ouverts au public, doivent être tenus en laisse,
- ARTICLE 4^{ème} L'accès aux bâtiments et équipements publics, cimetières, aires de jeux d'enfants, bacs à sable, parterres de fleurs, terrain de sport, bassins, et fontaines, est interdit aux chiens, même tenus en laisse,
- ARTICLE 5^{ème} Des distributeurs de sachet à déjections canines sont mis à votre disposition sur le domaine public et signalés de manière appropriée,

ARTICLE 6^{ème} Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie des voies publiques et privées ouvertes au public, réservée à la circulation des piétons,

ARTICLE 7^{ème} Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 8^{ème} En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code de la Route pour les contraventions de deuxième classe fixées à 35 €.
En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 6 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code pénal pour les contraventions de première classe, fixées à ce jour 38 €.

ARTICLE 9^{ème} Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 10^{ème} Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- La gendarmerie de Crécy la Chapelle
- Le service de police municipale
- Les services techniques
- Les riverains

Pour extrait conforme en mairie le 21 mars 2016.

Acte rendu exécutoire le **23 MARS 2016** Bernard CAROUGE,

Affichage le **23 MARS 2016**

